

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 30 janvier.

DOUANES. — COMMISSION SPÉCIALE.

Toutes les fois qu'il s'élève, en matière de douanes, des difficultés sur l'espèce, l'origine ou la qualité des marchandises, les Tribunaux saisis de la contestation sont obligés de renvoyer l'examen de ces difficultés aux commissaires experts spéciaux établis près du ministère de l'intérieur par l'article 19 de la loi du 25 juillet 1822. Ils ne peuvent se livrer eux-mêmes à cet examen et substituer ainsi leur propre appréciation à celle de ces commissaires experts.

Cette décision est conforme à un précédent arrêt de la Cour de cassation, rendu, le 30 avril 1838, dans l'affaire Salavy. (M. Legonidec, rapporteur. — Plaidant, M^e Godard de Saponay.)

ENREGISTREMENT. — DONATIONS EN FAVEUR DE MARIAGE.

La faveur accordée par l'article 33 de la loi du 21 avril 1832, quant à la perception du droit d'enregistrement, aux donations par contrat de mariage, ne s'étend pas aux donations faites même en faveur du mariage, mais en dehors du contrat.

Cette décision, conforme sans doute au texte de la loi, qui semble avoir classé différemment les donations par contrat de mariage et celles faites hors du contrat, est-elle bien conforme à son esprit? Et lorsque, dans le droit commun, les donations en faveur du mariage sont absolument mises sur la même ligne que les donations par contrat de mariage (Voyez Code civil, articles 959, 1088, 1090, 1394; arrêt de cassation, 17 juin 1822, 19 août 1823, 30 mars 1824) voit-on bien précisément pourquoi le droit fiscal séparerait ces deux sortes de donations, et favoriserait l'une et non pas l'autre, lorsqu'il y a même raison de les favoriser toutes deux? Evidemment la modération accordée par la loi fiscale pour but de favoriser les mariages; or, ce but ne serait-il pas manqué si on n'étendait pas la réduction d'impôts à toutes les donations qui ont lieu en faveur du mariage? ces donations ne sont-elles pas au fond et réellement des conventions matrimoniales, puisque, comme porte l'article 1088 du Code civil, toute donation faite en faveur du mariage est caduque si le mariage ne s'ensuit pas. Ne peut-il pas arriver qu'il n'y ait pas de contrat ou qu'il y ait contrat, mais impossibilité pour le donateur d'y assister, et conséquemment nécessité de faire la donation avant ou après le mariage. Pourquoi, dans ces divers cas, la disposition favorable de la loi de 1832 ne serait-elle pas applicable?

(Rapp., M. Ruperou. M. Tarbé, avocat.)

ENREGISTREMENT. — LICITATION. — LIQUIDATION.

Il n'y a lieu à percevoir aucun droit proportionnel sur l'adjudication d'immeubles indivis prononcée au profit de l'un des cohéritiers, lorsqu'il a été convenu, lors de l'adjudication, que le montant du prix serait imputé sur les droits de l'adjudication dans la succession, que par un partage postérieur fait dans les délais de l'enregistrement l'attribution de l'immeuble adjudiqué a eu lieu dans le lot de l'adjudicataire, et qu'enfin les deux actes ont été présentés en même temps à l'enregistrement.

La Cour de cassation a rendu, le 14 novembre 1837, un arrêt qui peut paraître en contradiction avec la décision ci-dessus, en ce qu'il juge que la perception du droit proportionnel sur l'adjudication d'immeubles indivis prononcée au profit de l'un des cohéritiers est définitive, et qu'elle ne peut recevoir aucune modification de l'événement ultérieur de la liquidation.

Mais il est à remarquer que dans l'espèce de cet arrêt la liquidation n'avait eu lieu qu'un an après la licitation, en sorte que la liquidation pouvait être considérée comme un événement ultérieur, lequel, suivant l'article 60 de la loi du 22 frimaire an 7, ne peut jamais, sauf quelques cas spécialement prévus, donner lieu à la restitution d'un droit régulièrement perçu.

Au contraire, dans l'espèce actuelle, l'acte de licitation et la liquidation avaient été présentés en même temps à l'enregistrement; la liquidation n'était donc pas un événement postérieur à une perception qui n'avait pas encore eu lieu. Ces deux actes, faits à deux jours de distance, s'expliquant et se complétant l'un par l'autre, ne pouvaient être considérés que comme une seule opération ayant un seul but, le partage; ce qui excluait la perception du droit proportionnel.

(M. Moreau, rapporteur; M. Tarbé, avocat-général, conclusions conformes; M^{es} Lebon et Fichet, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 23 et 30 janvier.

ALIGNEMENT. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

En matière d'alignement, ce n'est pas le jury, mais la juridiction ordinaire qui a compétence pour fixer l'indemnité due au propriétaire du terrain abandonné à la voie publique.

Cette question, qui intéresse si vivement la propriété dans ses rapports avec l'utilité publique, n'avait pas encore été décidée par la jurisprudence. La fixation de l'indemnité due à un propriétaire pour le terrain qu'il abandonne à la voie publique, en cas d'alignement, attribuée par la loi du 18 septembre 1807 à la juridiction exceptionnelle des conseils de préfecture, a été remise, par la loi du 8 mars 1810, sous l'empire du droit commun et confiée à la juridiction ordinaire. Mais il s'agissait de savoir si la loi du 7 juillet 1833 n'avait pas donné au jury le pouvoir de régler l'indemnité due en matière d'alignement aussi bien que celle due en matière d'expropriation directe.

Dans la discussion de la loi à la Chambre des députés (séance du 9 février 1833), M. Daguilhon-Pujol avait présenté un amendement ainsi conçu : « Lorsque par suite de démolition volontaire ou pour

cause de vétusté, il y aura lieu de prendre tout ou partie du sol pour l'exécution de l'alignement arrêté par l'autorité compétente, l'indemnité sera fixée par le jury, d'après les règles tracées au titre IV. » Cet amendement fut rejeté. Il est vrai que M. le rapporteur et M. le commissaire du Roi, interpellés à ce sujet, répondirent que le jury serait juge du règlement de l'indemnité. Mais d'un autre côté M. Legrand, parlant contre l'amendement Daguilhon-Pujol, avait prié la chambre de n'admettre aucune modification à la législation spéciale d'alignement.

M^e Boinvilliers, combattant pour M. le préfet de la Seine l'exception d'incompétence soulevée par M^e Fontaine au nom de M. Vergnon, propriétaire, dont le terrain était compris dans un alignement, a fait observer que l'alignement était moins une expropriation qu'une sorte de servitude d'utilité publique imposée comme charge aux avantages que procure le voisinage immédiat d'une voie de communication, et que la loi de 1833, d'ailleurs, ne contenait aucune formalité applicable à l'alignement. Il s'est appuyé en terminant sur un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 30 janvier 1836, qui porte : « Que le propriétaire d'un bâtiment dont la façade est sujette à reculement contracte, lorsqu'il démolit volontairement cette façade, l'obligation de ne la réédifier qu'après avoir obtenu l'alignement, d'où il suit que les formalités auxquelles est soumise l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas applicables dans ce cas. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que la loi du 7 juillet 1833 est une loi spéciale dont les dispositions ne doivent pas être étendues ;

« Attendu que la juridiction nouvelle créée par le chap. II, titre 4 de cette loi, sous le titre du jury spécial chargé de régler les indemnités, ne peut avoir de compétence que pour les cas expressément prévus en ladite loi ;

« Attendu que dans les titres 1, 2 et 3 auxquels se réfère nécessairement le titre 4, il n'est fait aucune mention de l'alignement; qu'il résulte même de l'examen des diverses dispositions contenues dans ces titres qu'elles sont inapplicables en matière d'alignement; que le jury n'est donc compétent que lorsqu'il s'agit de l'expropriation particulière dont la loi a indiqué tous les caractères, en rappelant avec détail les formalités dont elle doit être précédée et accompagnée, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de l'expropriation qui s'opère par l'autorité de justice; qu'elle doit être précédée d'une loi ou d'une ordonnance royale autorisant l'exécution des travaux, d'un arrêté du préfet qui désigne les localités sur lesquelles les travaux doivent avoir lieu, d'un autre arrêté qui détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable, et ce après une enquête administrative accompagnée de divers moyens de publicité, et sur le vu du procès-verbal dressé par une commission devant laquelle les propriétaires ont pu présenter leurs observations ;

« Que tel n'est pas l'alignement, et qu'en admettant que l'alignement pût être considéré comme opérant en définitive une expropriation pour cause d'utilité publique, il n'en est pas moins constant que cette expropriation n'est pas celle dont s'est occupée la loi de 1833, puisque l'alignement ne comporte aucune des formalités énoncées dans cette loi, et qu'en outre l'indemnité à laquelle il donne lieu se règle sur d'autres bases et par d'autres principes auxquels la loi de 1833 n'a pas entendu porter atteinte ;

« Attendu que si l'on peut induire de la discussion qui a précédé le vote de la loi, qu'il a pu être dans l'intention du législateur d'attribuer au jury la fixation de l'indemnité due en matière d'alignement, il n'apparaît pas suffisamment du texte de la loi, que le juge doit consulter avant tout, qu'il ait été donné suite à cette intention ;

« Attendu que le jury n'étant pas compétent, le règlement des difficultés qui s'élèvent sur l'indemnité en cas d'alignement ne peut appartenir qu'aux Tribunaux ordinaires; qu'on objecte à tort que la loi du 8 mars 1810, qui attribue la décision de ces difficultés à l'autorité judiciaire, étant abrogée par la loi de 1833, les Tribunaux ordinaires n'ont pas compétence ;

« Qu'en effet les Tribunaux ordinaires ayant plénitude de juridiction, il suffit, pour justifier leur compétence, d'établir qu'elle n'a été modifiée par aucune loi spéciale; que cette modification ne résultant pas de la loi de 1833 ainsi qu'il vient d'être établi ci-dessus, on ne saurait l'induire de celle du 16 septembre 1807, qui a été rapportée en ce qui concerne sa compétence, par celle du 8 mars 1810, et ne peut revivre aujourd'hui par cela seul que la loi de 1810 a été aussi rapportée par celle de 1833 ;

« Le Tribunal se déclare compétent, et pour plaider au fond continue la cause à quinzaine. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 30 janvier 1839.

UNE PASSION.

M^e Lacan, avocat du sieur Goldner, expose ainsi les faits de la cause :

« Dans le courant de l'année 1836, Mlle Eudoxie Brun, se disant veuve d'un Hongrois qui lui avait laissé une somme de 100,000 fr., fit la connaissance à Paris de M. Goldner, spéculateur allemand. Cette jeune dame n'avait que dix-neuf ans; elle était sous la tutelle d'un sieur Halbert Houget, qui habite Blois. La jeunesse et les grâces de sa personne firent une vive impression sur M. Goldner, qui ne tarda pas à se sentir épris pour elle d'une vive passion.

« Malheureusement M. Goldner ne pouvait constamment rester à Paris auprès de l'objet de ses affections; ses affaires l'obligeaient à parcourir l'Allemagne, mais son absence ne devait rien changer à ses dispositions libérales envers Mlle Eudoxie. Et nous voyons, dans une lettre du mois de novembre 1836, cette dame donner à son bienfaiteur des marques non équivoques de sa reconnaissance. M. Goldner était alors à Vienne :

« 9 novembre 1836.

« Mon cher M. Goldner,
« Merci mille fois de nous avoir écrit de suite, et d'avoir pensé à nous; croyez, je vous prie, que je suis on ne peut plus reconnaissante de tout ce que vous faites pour moi. Vraiment je suis indignée de toutes vos bontés, je le vois; pourquoi donc Dieu m'a-t-il fait

si légère et si peu constante dans mes idées! lorsque vous m'avez aimée ma tête aurait dû changer, afin que loin de moi vous n'eussiez aucune inquiétude. Oh oui! vous méritez d'être aimé; vous êtes si bon, si généreux, que lorsque je descends en moi-même, je crains de n'être jamais digne de vous...

« Adieu, mon ami toujours, n'est-ce pas? »

« Malgré tous ces témoignages d'affection adressés à Vienne par la poste, il se passait cependant de singulières choses à Paris. Un jeune acteur de Rouen, le sieur Valet, n'avait pu, lui non plus, résister aux charmes de Mlle Eudoxie; la place était inoccupée et sans défense; M. Goldner était loin de Paris, et en amour comme en toutes choses les absents ont tort. Mlle Brun se jeta dans cette nouvelle liaison; mais M. Goldner était dans une position brillante de fortune, il fallait le ménager; et la correspondance dut se ressentir de la position pénible dans laquelle la jeune femme se trouvait placée, et voici ce qu'elle écrit à M. Goldner à la date du mois de décembre :

« Mon ami,

« Vous allez recevoir une lettre du docteur R... demain; il vous dira que j'ai eu une conversation avec lui; il vous apprendra qu'il vous faut renoncer à tous les projets que vous aviez eus relativement à moi. Oh! ne me regrettez pas. Vous serez plus heureux avec une autre femme qu'avec moi, qui n'ai jamais une idée qui dure huit jours, et qui par mon caractère changeant vous rendrai malheureux, et vous méritez tant de bonheur! Oh! pardonnez-moi, mon ami; j'ai mal agi, je le sens; j'aurais dû sentir tout de suite que je vous aimais d'amitié seulement, comme si vous étiez mon frère; c'est trop peu pour vous.

« EUDOXIE. »

« M. Goldner, au fond de l'Allemagne, ne pouvait se rendre compte de ces lettres; subjugué par la passion la plus violente, il répondait, comme par le passé, sur le ton le plus amoureux, et continuait d'envoyer traites sur traites, et sa protégée lui exprimait ses remerciements et sa reconnaissance.

« Mon ami,

« Je serai obligée de recevoir ce que vous m'envoyez, mais je n'y toucherai pas, à moins que vous me le fassiez payer; dites-moi aussi ce que je vous dois, quel est le prix de notre loyer, ainsi que celui du piano...

« Comme il serait possible que vous ne fussiez pas de retour à Paris d'ici le mois de février, il vaudrait mieux, mon ami, que nous nous arrangeassions de suite pour ce que vous me donnez pour le logement et sur ce que je vous dois; je vois bien qu'il n'est pas juste que vous ayez dépensé tant d'argent. Après j'économiserai, j'irai vivre en province.... »

« Enfin M. Goldner revient à Paris, et vous croyez peut-être qu'il va tout découvrir, que son illusion va tomber. Il n'en est rien; telle est la fascination exercée sur lui par cette jeune femme qu'il commence par payer ses dettes, et qu'elle l'amène à s'employer pour qui... pour M. Valet lui-même, ce qui valut à M. Goldner une lettre de remerciement qui n'est pas la moins curieuse du procès.

« Monsieur,

« M^{me} Vilhulm m'a instruit de la bonté que vous avez eue de vous occuper de mon avenir. Je sais que c'est à l'intérêt que vous lui portez que je le dois, et j'en aurai de la reconnaissance à tous deux. Si votre rivalité a injustement excité de la jalousie en moi, je vous jure que vos actions ont tout dissipé; elle n'aura jamais pour vous autant d'amitié que vous en méritez...

« Désormais plein de confiance dans votre générosité, je m'abandonne à votre honneur... Et s'il ne m'est possible de m'acquitter envers vous que par du zèle et du dévouement, vous pourrez du moins compter éternellement sur celui de votre serviteur.

« A. VALET. »

« C'est sous l'empire de cette fascination de la part de M. Goldner, de ce dévouement aveugle pour Mlle Brun, qu'on songea enfin à s'occuper d'un règlement de compte; la dette fut fixée à 10,149 fr., et comme on convint qu'elle serait acquittée, Mlle Eudoxie souscrivit au profit de M. Goldner trois billets de 5,000 fr. chacun, en tout 15,000 fr.; c'était 5,000 fr. de plus qu'elle ne devait. Mais cet excédant avait pour cause une lettre de crédit que cette dame avait désiré conserver sur son trop crédulé ami.

« Bientôt M. Goldner fut rappelé en Allemagne par des affaires. Les lettres recommencèrent alors plus vives et plus tendres que la première fois; mais au milieu de tout cela Mlle Eudoxie ne peut dissimuler l'inquiétude que lui cause l'échéance menaçante de ces malheureux billets. Elle lui écrivait :

« Mon bon ami bien cher,

« Ecoute-moi et parlons d'affaires, mon Stéphan! Tu me demandes si j'ai confiance en toi; en doutes-tu? As-tu pu penser un moment que je ne te confierais pas tout ce que j'ai? Oh! si, sans réflexion, sans hésiter, sans réfléchir; et puis, c'est pour mes intérêts; alors pourquoi n'aurais-je pas confiance en toi, si bon, toujours si bon, si dévoué pour moi, qui jusqu'à ce jour ne t'ai caché que des chagrins....

« Oh! je suis inquiète, si inquiète que c'est cela qui me rend malade!... Lorsqu'on est tourmenté, on ne dort pas la nuit, et le jour vous ronge... Ris de moi tant que tu voudras, mais je suis tourmentée au dernier point, et je vais te dire comment.

« D'abord, ces billets de 15,000 fr. que je ne peux pas payer, c'est le plus grand de mes chagrins.... »

« C'est ainsi qu'elle cherchait à se rendre favorable un créancier qu'elle savait ne pas être trop cruel. Cependant de retour à Paris pour l'époque tant redoutée par M^{me} Eudoxie, M. Goldner se rend chez elle, et ici nous assistons à une scène de comédie qu'on croirait empruntée à l'imagination d'acteur de M. Valette.

« Mlle Eudoxie est au lit; elle souffre horriblement; elle ne peut tracer un mot. « Laissez-moi, dit-elle à M. Goldner, vos billets, et demain j'espère être en état de vous souscrire les renouvellements dont nous sommes convenus. » La confiance de M. Goldner se repose sur cette promesse; sa discrétion l'empêche d'emporter ses billets; mais pendant la nuit une cure merveilleuse, un véritable

miracle s'était opéré. Mlle Eudoxie avait disparu. Bientôt on apprit qu'elle s'était réfugiée à Belleville, dans un petit appartement, et non pas seule, hélas !

» Ceci devenait plus clair, il eût fallu un aveuglement par trop épais pour ne pas ouvrir les yeux. M. Goldner comprit enfin son malheur ; mais qu'allait-il faire ? Il s'adressa d'abord au tuteur de Mlle Eudoxie, M. Halbert-Houquet, maître d'école à Blois. Celui-ci lui prêcha la résignation, et le plaignit du plus profond de son cœur. Ces avis pouvaient être fort bons, mais ils n'offraient pas au pauvre M. Goldner de suffisantes consolations. Il eut recours au seul moyen qu'il devait croire efficace : une citation en police correctionnelle fut lancée ; mais Mlle Eudoxie quitta prudemment Paris, et suivit à Mons M. Valet, qui s'y rendait appelé par un engagement théâtral.

» M. Goldner n'était pas au bout de ses tribulations ; malheureusement il n'apportait que trop dans ses affaires cette facilité dont Mlle Brun avait si bien profité, et par suite de quelques embarras d'affaires il fut, un certain jour, écrasé dans la maison pour dettes, sur la poursuite d'un inexorable créancier. Voyant son créancier sous les verroux, Mlle Brun s'était hâtée de revenir à Paris ; elle comptait profiter de sa position pour se libérer à bon compte, et lui offrit un billet de 1,000 fr. M. Goldner refusa avec indignation, et n'en parvint pas moins à sortir de Clichy. Il poursuivit son action devant la police correctionnelle, qui, ne voyant dans l'affaire qu'un compte à régler, renvoya les parties à fins civiles.

M^e Lacan, arrivant à la justification de sa demande, explique qu'elle ressort des faits. Les billets existent, ils n'ont pas été payés. Quant à la dernière traite de 5,000 fr., l'avocat annonce que son client, qui désire voir terminer cette affaire, est prêt à y renoncer pour éviter toute difficulté.

L'affaire a été remise à quinzaine pour entendre M^e Chaix-d'Est-ANGE, avocat de Mlle Eudoxie Brun.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 30 janvier.

PROCÈS DE M. DUBOSC. — INCULPATION DE FABRICATION ET DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux ont encore présentes à leur souvenir les diverses phases du procès intenté à M. Raban, graveur au Palais-Royal, pour fabrication de cartouches, et à ses co-prévenus pour complicité de ce délit.

M. Dubosc a été acquitté, par jugement de la 7^e chambre correctionnelle, du délit de complicité dans la fabrication de munitions de guerre, et condamné seulement, pour détention de neuf kilogrammes cinq seizièmes de poudre de chasse trouvés dans un cabriolet qui l'avait conduit chez le sieur Raban, à un an de prison, 100 francs d'amende et à rester pendant deux années sous la surveillance de la haute police.

Le ministère public a seul interjeté appel de cette décision. Au mois de novembre dernier, une maladie grave de M. Dubosc, dans la prison où il était détenu, l'a empêché de se présenter devant la Cour. Aujourd'hui il est parfaitement rétabli, et comparait assisté de M^e Jules Favre, son avocat. Il déclare se nommer Joseph Dubosc, âgé de vingt-neuf ans, homme de lettres.

M. le conseiller Lechanteur fait le rapport de la procédure, et annonce que les faits de la cause étant bien connus de la Cour, il se croit dispensé de se livrer à l'examen d'une immensité de pièces. Il se borne aux faits qui concernent spécialement M. Dubosc.

Le seul point important, celui qui a excité de vives controverses en première instance, est de savoir si M. Dubosc est bien la personne qui s'est servi du cabriolet dans lequel ont été oubliés les neuf kilogrammes de poudre. Le cocher Gontier a déclaré qu'il reconnaissait bien M. Dubosc pour l'avoir conduit au Palais-Royal, et M. Dubosc avait constamment soutenu le contraire, et prétendu qu'on le confondait avec un autre particulier.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. Dubosc. « Le silence que vous avez gardé sur la décision des premiers juges, votre non appel impliqueraient au moins que vous êtes coupable. »

M. Dubosc : Si je n'ai pas interjeté appel, c'est contre l'avis de mes amis ; je n'aime pas les honneurs de la publicité. J'ai préféré acquiescer à une condamnation bien sévère plutôt que de comparaître de nouveau devant la justice.

M. le président : Vous avez poussé bien loin la délicatesse. M. Dubosc : Ce n'est pas de la délicatesse, c'est de la répugnance ; c'est de l'originalité si vous voulez.

M. le président : On comprendrait difficilement, si vous étiez réellement innocent, que vous n'avez pas interjeté appel d'un jugement qui vous a condamné à un an de prison.

M. Dubosc : Je viens de vous faire connaître les motifs de mon non appel.

M. le président : C'est le 26 juillet que la perquisition a eu lieu dans le domicile de Raban, et c'est le même jour que vous avez été arrêté dans le même domicile ; c'est aussi le 26 qu'un cabriolet a été pris par un individu dont le signalement se rapporte au vôtre. Dans ce cabriolet on a trouvé une caisse contenant des paquets de poudre. Cet individu n'est pas revenu prendre ces objets, et cela se conçoit, puisque ce n'était autre que vous, et que vous étiez arrêté.

M. Dubosc : Le signalement donné par le cocher Gontier ne se rapporte nullement au mien. Il avait d'abord déclaré que l'individu qui l'avait pris avait cinq pieds cinq pouces.

M. le président : Il est impossible qu'un cocher donne d'une manière bien exacte le signalement d'une personne qui s'est trouvée quelque temps dans son cabriolet ; mais il vous a reconnu plus tard et a fait connaître qu'il vous avait conduit rue Jeanisson, où est votre office de publicité, puis rue Grange-Batelière, où vous demeuriez, et que vous étiez revenu dans son cabriolet porteur d'une caisse. Enfin, sur l'enveloppe des paquets de poudre déposés au café Foy se trouvaient précisément votre nom et votre adresse.

M. Dubosc : Si j'avais acheté une pareille quantité de poudre, je n'aurais pas donné mon nom ; cela prouve que l'individu qui en a fait l'achat a pris mon nom pour donner le change à la police.

M. Glandaz, avocat-général, soutient l'appel interjeté par le ministère public. Le fait de complicité dans la fabrication de cartouches qui s'opérait chez le sieur Raban lui paraît résulter de l'acquisition faite par M. Dubosc de 9 kilogrammes de poudre. « Cet achat, dit-il, a été fait à un moment où le plomb n'était plus en proportion avec les munitions de guerre d'une autre nature, et la présence du prévenu au moment même où s'effectuait la fabrication illicite ne peut laisser aucun doute sur sa complicité. C'est là une question de fait que vous avez à apprécier comme jurés. »

M^e Jules Favre présente la défense de M. Dubosc, et s'attache à combattre les deux chefs de prévention. Il pense que, quand bien même son client serait reconnu coupable d'avoir possédé illégalement une certaine quantité de poudre de chasse, il ne pourrait être considéré comme complice de la fabrication de cartouches. Pour qu'il pût être considéré comme complice, il faudrait qu'il fût établi qu'il a eu connaissance de cette fabrication et que la poudre a été achetée par lui pour être convertie en cartouches ; or, cette réunion de circonstances, pour qu'il y ait complicité d'après la loi, ne se rencontre pas dans la cause.

La Cour, après une délibération en la chambre du conseil qui a duré près de trois quarts d'heure, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que de l'instruction et des débats, et notamment des précautions prises par Dubosc, tant pour acheter la poudre dont il est établi qu'il était possesseur, que pour l'apporter au domicile de Raban, résulte la preuve qu'il était à sa connaissance que ce dernier se livrait à la fabrication de cartouches et autres munitions de guerre ;

» La Cour met au néant la partie du jugement qui n'a prononcé contre Dubosc aucune peine pour sa complicité dans la fabrication des cartouches et autres munitions de guerre ;

» Emendant, déclare Dubosc coupable du délit prévu par les art. 2 et 3 de la loi du 24 avril 1834 et 60 du Code pénal, le condamne à trois mois d'emprisonnement et aux dépens ; le jugement au surplus sortissant effet. »

M^e Jules Favre : La Cour entend-elle confondre ces trois mois d'emprisonnement dans la condamnation précédemment prononcée contre M. Dubosc ?

M. le président : Du tout, la Cour a ajouté trois mois de plus ; la condamnation s'élève à quinze mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARCIS-SUR-AUBE.

(Présidence de M. Moisson.)

Audience du 25 janvier.

LES SORCIERS DES GRANDES CHAPELLES.

Bethèze, honnête industriel, qui n'a encore fait que six mois de prison, entre un soir chez le sieur Jobert, et lui demande à coucher. Le papa Jobert, vieillard charitable, lui donne un lit. Dans la soirée, on cause ; un voyageur comme Bethèze doit savoir plus de nouvelles que le père Jobert, qui dans l'hiver ne quitte guère le coin de son feu. Bethèze tient donc le dé de la conversation et raconte une foule de merveilles. Mais ce qui attire le plus l'attention de son auditeur, c'est une aventure arrivée tout récemment à Bar-sur-Aube. Bethèze, passant par cette ville, a été repoussé d'une maison où il demandait un gîte pour la nuit ; mais, entendant beaucoup de bruit dans cette maison, il regarda par la fenêtre, et vit sur la table un mouceau d'écus si énorme qu'il touchait au plafond ; s'informant de la cause d'une si grande opulence, il apprit que c'était un trésor qu'un homme d'une vaste érudition, connaissant toutes les choses cachées, enfin un grand sorcier, venait de faire découvrir à l'heureux propriétaire de cette maison ; là-dessus on alla se coucher.

Le lendemain matin, notre voyageur se leva, sortit en laissant là un sac rempli de coton, et en disant qu'il allait faire viser son passeport ; il revint quelque temps après, régla son compte, paya et se disposa lentement, très lentement, à partir, faisant même quelques mouvements d'impatience sans se hâter davantage pour cela. Enfin, arriva un Monsieur bien habillé. Bethèze se leva en disant au père Jobert : « Ma foi, tenez, voilà justement ce savant dont je vous parlais hier soir. » Cela dit, il partit précipitamment, oubliant même son sac de coton.

Ce monsieur bien habillé, ce savant, c'était Nicolas Boudin, habitué de Clairvaux, qui s'annonça comme breveté ou même envoyé du gouvernement pour découvrir les trésors enfouis dans la terre depuis les siècles les plus reculés ; et puis, ouvrant un livre, et feignant d'y lire, il articulait des mots inintelligibles. Trois fois Boudin lut dans ce livre, et trois fois le père Jobert n'y comprit goutte, et en admira d'autant plus le savant. « Car, disait-il à l'audience dans sa déposition, c'est ce livre grec ou hébreux qui m'a emberlificoté net du troisième coup. » A la fin Boudin lui dit que c'était du grec, et qu'il allait lui expliquer cela en français. Il lui apprit donc que sa maison était bâtie sur l'emplacement d'un ancien château dans lequel il y avait eu une chapelle, que deux trésors y étaient enfouis, l'un de 75,000 fr. dans la place du château, et l'autre de 20,000 fr. dans la place de la chapelle ; et enfin que lui, Boudin, homme instruit et connaissant toutes choses, allait trouver dans son livre grec les moyens de découvrir ces deux trésors. Alors le papa Jobert entendit clair et ouvrit de grands yeux et de grandes oreilles.

Le moyen fut bientôt trouvé et mis en pratique. Le père Jobert tira de son armoire un sac de 500 fr. Le sorcier compta autant de pièces de 5 fr. qu'il y avait de fois 1,000 fr. d'enfouis dans la terre, total 475 fr. Il en fit deux parts égales ; mais il fallait pour cela ajouter une nouvelle pièce de 5 fr. pour faire deux rouleaux de chacun 240 fr., parce que les deux rouleaux devaient être de nombre pair et égaux. Il resta donc 20 fr. au père Jobert sur les 500 f. Le sorcier monta ensuite au grenier et mit chaque paquet dans un tas de grain séparé, recommandant à sa dupe de n'y pas regarder avant trois jours, temps nécessaire pour que les deux paquets d'argent se réunissent d'eux-mêmes en un seul, et que les 95,000 fr. des trésors vinssent aussi se réunir d'eux-mêmes, dans le tas de grain, aux deux sacs d'argent, ce qui aurait fait un seul sac de 95,480 fr., effet magique qui ne pouvait s'opérer si on y portait des regards indiscrets. Le sorcier en sortant promit de revenir au bout de trois jours nécessaires pour le miracle de la jonction, ensuite de quoi l'on conviendrait d'un salaire raisonnable, le sorcier voulant être payé de sa science, sans pourtant exiger la plus forte part du trésor, ni vouloir être payé avant la réussite de l'affaire. Il annonça même qu'il allait passer ces trois jours aux Petites-Chapelles, village voisin, et engagea le père Jobert à y venir avec avec lui. Celui-ci quitta donc son bonnet de pain de chenevis et ses gros sabots, et prit son chapeau de feutre et ses souliers ferrés, et l'on se mit en marche. En passant devant l'église, il vint dans l'esprit de Boudin une idée nouvelle et lumineuse dont il fit part à Jobert : c'était la crainte que le diable ne pût opérer en terre sainte sans le consentement du curé ; qu'ainsi Jobert ferait donc bien de mettre le desservant des Chapelles dans ses intérêts pour les 20,000 fr. enfouis dans l'emplacement de l'ancienne chapelle du château. Sur ce il l'engagea à entrer à l'église réciter cinq *pater* et cinq *ave* pour se mettre aussi bien avec Dieu qu'avec le diable, pendant que lui Boudin irait réparer l'oubli qu'il avait commis de faire viser son passeport.

La prière du père Jobert était faite depuis longtemps, et le sorcier ne reparaisait pas. Deux jours s'étant écoulés dans l'attente et l'anxiété, le papa Jobert n'y tint plus ; il courut vers ses tas de grains, dans l'un il ne trouva qu'une pierre au lieu des 240 fr. Il crut d'abord que comme le sorcier l'avait prédit, il trouverait 95,480 fr. réunis dans l'autre paquet. Il courut donc à l'autre tas de grains, même déception. Était-il la dupe de deux escrocs, ou bien éprouvait-il une punition de sa témérité pour avoir osé regarder dans ses tas de grains avant les trois jours prescrits par le sorcier ? Il y avait sur ce point un doute pénible dans son esprit ; il était atterré, foudroyé ; pourtant il va chez le maire, s'informe s'il a visé en effet des passeports deux jours auparavant ; mais le maire n'a vu personne.

La justice fut longtemps à découvrir les deux escrocs, car ceci se passait en décembre 1837. Mais enfin Boudin et Bethèze, arrêtés ailleurs pour d'autres méfaits, ont été amenés à Arcis. Ils ont

nié tout ce qui leur était reproché ; mais parfaitement reconnus par Jobert et sa famille, ils ont été condamnés, Bethèze à deux ans de prison, et Boudin seulement aux dépens, attendu que depuis le délit dont il s'agit il a été condamné à une peine dans laquelle doit nécessairement être confondue celle qu'il a encourue pour cette escroquerie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MARSEILLE, 25 janvier. — Un véritable Bédouin, enveloppé d'un véritable burnous, a subi hier, avec un stoïcisme que démentait à peine un léger sentiment d'inquiétude qui se peignait sur sa figure hasanée, au moins deux longues heures d'agonie morale dans une boutique de la place de Noailles. Ce Bédouin aux jambes nues, aux bras nus, vêtu en Numide, ayant une corde de poils de chameau autour du capuchon de son burnous, s'était trop complu à admirer les gracieuses et dorées porcelaines, les cristaux chatoyans qu'un nouveau marchand étale dans un des magasins de l'hôtel Mazargues, Midi sonnait, rien ne pouvait l'arracher à sa muette contemplation ; sans doute, parmi ces élégantes tasses étrusques, chinoises, à embouchure évasée, à base élargie, rayées de lignes dorées, chargées de capricieuses arabesques, son œil noir avait choisi celle qu'il destinait à la favorite de son harem ; il voyait déjà l'arôme du moka tourbillonner au-dessus de l'élégante tasse, et les lèvres de grenade de sa bien-aimée plonger dans l'enivrante liqueur.

Le Bédouin entre d'un pas solennel, va droit à la tasse si longtemps admirée, la prend, la tourne dans tous les sens ; cette tasse se trouvait soumise à une inspection aussi détaillée que celle qu'une belle Circassienne subit dans un bazar d'esclaves. Le marchand, debout devant le Bédouin, n'interrompait nullement cette admiration qui de l'œil était descendue aux doigts ; mais la main d'un Bédouin n'est pas fort légère, la tasse passe à travers les doigts et vient tomber aux pieds de l'Arabe consterné, qui se hâte de s'écrier : *Alla ich Allah Allah kerim*. Après avoir soulagé sa conscience par ce verset du Coran, il s'achemine gravement vers la rue. Le marchand et les commis restèrent quelques secondes ébahis ; mais l'un d'eux secoue sa stupeur, et en trois bonds il saisit l'étranger par son burnous. Le Bédouin, qui se dirigeait du côté des Allées, a résisté ; le commis l'a menacé du poing, l'œil de l'Arabe étincelait sous son capuchon, et le poil de sa barbe pointue se hérissait. Le commis a parlé patois au Bédouin, celui-ci lui a répondu en arabe ; le dialogue croissait en cris et s'animaient de gestes ; mais l'enfant du désert a été contraint de retourner à la fatale boutique, où une pantomime expressive s'est établie entre le marchand et le Bédouin : l'un montrait du doigt les débris de la tasse, ensuite il tenait sa main gauche ouverte et faisait avec la droite le geste d'un homme qui compte de l'argent ; ce geste, connu sous toutes les latitudes, provoquait de la part du Bédouin la réponse suivante : il levait ses deux mains, écartait ses dix doigts et disait : *diedi soldi*, c'est-à-dire dix sous ; le marchand lui risquait : *venti franchi* ; le Bédouin, qui ne comprenait que trop, avait un air indigné.

Un humanitaire (et qu'on ne prenne pas ceci pour une plaisanterie), l'auteur des *Paroles d'un Négociant*, voyant un grand attroupement formé devant cette boutique, y entre et va droit à l'Arabe, dont il savait la langue. Il cherchait à prouver au pauvre Bédouin qu'il lui fallait payer un service complet, puisqu'il avait brisé une tasse qui le déparillait. Le Bédouin a rapidement pris une des nombreuses tasses rangées sur une étagère, l'a mise sur le plateau dégarni et a dit en Arabe : « Elles y sont toutes. » L'humanitaire a levé les yeux au ciel pour admirer la rare sagacité de cet enfant des tentes de l'Atlas.

Nous ignorons le dénouement de cette longue histoire, car, après en avoir été le témoin jusqu'à cet incident, nous n'avons pas eu la patience d'en attendre la fin ; nous irons aujourd'hui aux informations.

— M. J..., élève en médecine, rencontra avant-hier, à deux heures après midi, deux enfants qui portaient un paquet ensanglanté. Il les aborda, et aux interrogations qu'il s'empressa de leur faire sur ce qu'ils tenaient en main, ceux-ci répondirent qu'en jouant sur les bords de la mer, au-dessous des remparts voisins de la Major, ils avaient aperçu des linges pleins de sang qui enveloppaient un enfant, et qu'ils l'avaient pris pour le porter au cimetière. M. J... crut, avec raison, qu'il fallait que la police fût instruite de cet événement ; c'est ce qu'il s'empressa de faire. Cet enfant avait reçu trois coups de couteau : cette atrocité est d'autant plus révoltante, que l'horrible mère qui a commis cet assassinat avait, à quelques pas du lieu où elle a jeté son enfant, le tour de l'hôpital, où elle pouvait le déposer sans témoin.

— REIMS, 28 janvier. — Nous apprenons que la délibération du conseil municipal qui autorise le maire de Reims à se constituer partie civile dans le procès qui doit être jugé vendredi prochain, a été approuvée par M. le préfet de la Marne. On conçoit que l'action de l'autorité administrative ne saurait atteindre que celles des personnes qui demeureront convaincues d'avoir participé aux dégâts commis dans la maison curiale ou au bris des réverbères. Il ne paraît pas, toutefois, que le dommage causé soit aussi considérable qu'on se l'était d'abord imaginé.

Les témoins qui seront entendus dans cette affaire sont au nombre de quatre-vingts.

PARIS, 30 JANVIER.

— M. Blondeau, doyen de la Faculté de droit de Paris, membre honoraire de l'Académie des sciences morales et politiques, vient d'être nommé membre correspondant de l'Académie de Berlin.

— Les enfants de chœur de la cathédrale de Troyes ont coutume, depuis un temps immémorial, de parcourir la ville dans les premiers jours de novembre, et de faire une enquête à leur profit à l'occasion de la Toussaint. Pierre Landau, leur doyen, et Eugène Moutard, le plus jeune de la confrérie, traversaient la grande place porteurs d'un sac qui paraissait assez lourd, mais ne contenait que 3 fr. en menue monnaie. Un individu vêtu d'une redingote verte les aborda en leur demandant le nom de la place, puis arrache le sac et s'enfuit à toutes jambes, laissant sur la place une paire de souliers qui le gênaient.

Le plus fâcheux de l'aventure fut que l'on soupçonna d'abord un honnête réfugié polonais bien connu dans la ville pour avoir une redingote verte toute semblable à celle du voleur. Mais le Polonais avait donné cette redingote, quinze jours auparavant, à un nommé Gronet, ouvriertisserand. Celui-ci fut arrêté et positivement reconnu par les enfants de chœur.

Gronet, âgé de vingt-sept ans seulement, a les antécédents les



plus défavorables ; déjà il a subi cinq ans de prison pour vol, cinq ans de reclusion pour vol qualifié, et un mois de prison pour rupture de ban.

Son état de récidive a déterminé aujourd'hui la Cour royale à confirmer le jugement du Tribunal correctionnel de Troyes, qui a condamné Gronet à cinq années d'emprisonnement.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux d'hier, de l'incident soulevé devant la Cour d'assises de la Seine à l'occasion de la mise en jugement du nommé Chopinel. Nous devons ajouter qu'à l'époque où le mandat d'amener décerné contre Chopinel a été mis à exécution, M. Dieudonné, juge d'instruction, était dessaisi de l'affaire, par suite de l'ordonnance de la chambre du conseil, qu'ainsi aucune confrontation ne pouvait être faite devant lui. Ce n'était donc pas à M. Dieudonné que pouvaient s'adresser les reproches que nous avions dû faire entendre sur l'inattention apportée dans cette affaire.

La plainte en diffamation portée par MM. Périer frères contre les gérans du National, de l'Europe et du Corsaire, déjà si souvent appelée et si souvent remise, a été aujourd'hui de nouveau continuée à un mois. Aucune des parties ne s'est présentée ; en effet, pour que la cause soit en état, il faut que la Cour de cassation ait statué sur le pourvoi formé par les prévenus contre l'arrêt de la Cour royale qui a admis la compétence de la police correctionnelle.

Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) était saisi aujourd'hui d'une plainte dirigée par M. Lemoine de Gatigny contre deux des gérans du Constitutionnel, MM. Roussel et Véron.

M^e Léon Duval, en portant la parole pour M. de Gatigny, qui s'est constitué partie civile, expose que son client, au nom et comme maître des droits et actions de sa femme, veuve en premières noces de M. Evariste Dumoulin, et donataire de ce dernier d'une action dans le Constitutionnel, exige de MM. Roussel et Véron le remboursement d'une somme de 6,666 fr. 66 cent., versée par le plaignant dans la caisse de la société, à l'effet de contribuer pour un quinzième au cautionnement de 100,000 fr. fourni par les trois gérans du journal, et dont cependant ces Messieurs auraient dû être propriétaires en leur propre et privé nom, chacun pour un tiers, conformément aux dispositions de la loi du 9 septembre 1835.

Le défendeur, en signalant cette contravention de la part de MM. Roussel et Véron, qui ne sont pas réellement propriétaires de leur tiers dans le cautionnement, invoque contre eux l'article 11 de la loi du 18 juillet 1828, et rattachant les intérêts civils de son client à la poursuite d'un délit ressortant de la juridiction correctionnelle, il se fonde sur l'article 2 du Code d'instruction criminelle pour soutenir la validité de l'introduction de sa plainte et de sa demande en restitution de 6,666 fr. 66 c., partant de ce principe que s'il intervient par la suite des condamnations à raison de la contravention des gérans, elles devront frapper sur la part des gérans, eux-mêmes et non sur la sienne. Le délit a blessé des intérêts privés qui trouveraient leur sûreté dans l'application de la loi ; on a donc eu le droit de la requérir.

M^e Delangle, défenseur de MM. Roussel et Véron, s'étonne tout d'abord que la prévention n'ait porté que sur ces deux Messieurs, puisqu'il s'agit d'un fait dont la culpabilité, si culpabilité il y avait, devait nécessairement retomber aussi sur le troisième gérant ayant agi de concert avec ses deux confrères, mais qu'on n'a pas jugé à propos de citer, ce qui frapperait déjà le chef de prévention d'une invalidité légale.

Il expose ensuite que lorsqu'il s'est agi de mettre à exécution les dispositions de la loi de septembre relativement au versement du cautionnement de 100,000 fr., il avait été convenu entre les propriétaires du Constitutionnel que ce capital serait pris sur le fonds de réserve, et que les propriétaires y contribueraient chacun pour un quinzième. M. de Gatigny a donné comme les autres son adhésion à cette mesure, et depuis, loin d'élever aucune réclamation contre ce mode de versement de cautionnement, il a toujours continué à toucher les intérêts du quinzième pour lequel il y avait contribué. Si donc il y avait délit de la part des gérans, ne serait-on pas en droit d'en faire retomber la complicité sur le plaignant lui-même ?

Le défendeur établit ensuite qu'il n'y a là aucune espèce de délit. Les gérans ont versé leur cautionnement, au désir de la loi, qui, sans être plus explicite, leur impose l'obligation d'être possesseurs d'un tiers dudit cautionnement. Il se résume en démontrant au Tribunal que, s'agirait-il d'un délit, ce n'aurait pas été au plaignant à prendre l'initiative pour en saisir la juridiction correctionnelle ; mais ici, au contraire, il n'est évidemment question que de débats civils, à plus forte raison ce ne doit être qu'aux Tribunaux civils à en connaître. En conséquence, il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent.

M. l'avocat du Roi Croissant déclare qu'il ne trouve pas que M. Gatigny soit personnellement fondé en ce qui touche sa plainte ; quant au délit signalé, la citation lui semble vicieuse dans sa forme, en ce qu'elle ne s'adresse qu'à deux des gérans, tandis qu'elle aurait dû s'appliquer à tous les trois, puisqu'il s'agirait d'un fait dont ils devraient supporter tous les trois la conséquence. Déclinant donc la compétence du Tribunal en ce qui touche les intérêts purement civils, il demande acte des réserves qu'il fait pour poursuivre les trois gérans du Constitutionnel, s'il y a lieu.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu que le fait imputé aux sieurs Roussel et Véron, es-noms de gérans du journal le Constitutionnel, ne présente pas au regard des plaignans le caractère de crime, de délit ni de contravention ; qu'en admettant que les gérans n'aient pas, quant au cautionnement à fournir par eux, satisfait aux lois sur la presse et qu'ils y aient contrevenu, les époux Lemoine de Gatigny n'ont ni droits ni qualités pour traduire directement les gérans devant le Tribunal jugeant correctionnellement ;

« Attendu d'ailleurs qu'un dommage futur et incertain ne peut motiver une action correctionnelle ; que les articles 1 et 2 du Code pénal sagement interprétés ne sont pas applicables dans l'espèce ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie les plaignans à se pourvoir devant la juridiction compétente pour statuer sur les intérêts civils que les époux de Gatigny peuvent avoir à réclamer ;

« Donne acte au ministère public de ses réserves de poursuivre, s'il y a lieu, les trois gérans du Constitutionnel pour infraction à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1828 ;

« Condamne la partie civile aux dépens. »

« Jean, attendez-nous là ; nous allons faire quelques emplettes dans le Palais-Royal ; ayez soin du parapluie resté dans la voiture. — Oui, Madame. »

Ce petit colloque se passait dans la rue de Valois, où stationnait une voiture bourgeoise. Jean, le cocher, homme d'ailleurs fort exact, ne pouvant pas faire la conversation avec ses chevaux, avise près de là un certain confrère qui, comme lui, attendait ses maîtres. On s'aborde, on cause, et la nouvelle connaissance est

bientôt scellée au cabaret voisin. Cependant, en rejoignant sa voiture, Jean voit la portière ouverte, et aperçoit à quelque distance un individu tenant à la main un parapluie et fuyant à toutes jambes. C'était le nommé Dragon, garçon boucher, qui, à peine sorti de Sainte-Pélagie, vient encore, pour ce fait, s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle.

M. le président : C'est vous qui avez pris le parapluie déposé dans la voiture ?

Le prévenu : Oui, M. le président ; je le confesse, et j'en ai bien du regret, je vous le jure ; mais ce n'est pas ma faute, c'est celle du vin, qui, au lieu de me laisser marcher droit, m'a fait aller de travers.

M. le président : Mais votre action indique suffisamment que vous n'étiez pas privé de toute raison. Ouvrir une portière, examiner l'intérieur d'une voiture et y soustraire un parapluie, tout cela suppose de la réflexion, du sang-froid, et n'est pas le fait d'un homme ivre.

Le prévenu : Pardon, monsieur le président : comme j'avais de la peine à me tenir sur mes jambes, en passant près d'une voiture, il me vint à l'idée d'y monter pour me faire conduire, rien de plus naturel ; mais je ne pus jamais y parvenir. Alors j'aperçus un parapluie et il me vint une autre idée, c'est qu'il pourrait me soutenir, et même au besoin me mettre à couvert de la pluie qui menaçait de tomber.

M. le président : Cela ne vous autorisait point à prendre un parapluie au préjudice de son propriétaire.

Le prévenu : Pardon, monsieur le président, je me suis dit que puisqu'il avait une voiture, il pouvait bien se passer d'en parapluier. Ce n'était pas lui faire grand tort que de me prêter son mauvais ruffard, dont on n'aurait pas donné deux sous.

M. le président : Vous dites que vous avez peine à vous soutenir, comment alors expliquer votre fuite rapide ? Il paraît que vos jambes étaient plus solides que votre tête.

Le prévenu : Pardon, M. le président ; la peur ôte quelquefois les jambes, mais d'autrefois elle en donne, et je me trouvais dans ce dernier cas. Je ne me croyais pas bien fautif, mais dans la crainte que mon fait ne fût pas bien interprété, je crus devoir gagner au large, et d'ailleurs j'ai rendu le parapluie.

M. le président : C'est à-dire que vous l'avez jeté sur votre route, espérant par là échapper à la justice.

Les dépositions des témoins achevant de dissiper tous les doutes, le prévenu est condamné à quinze mois d'emprisonnement.

Weiss, ex-caporal de la garde municipale de Paris, fatigué du service de Paris, prit du service dans le 14^e régiment de ligne comme remplaçant d'un jeune soldat. Pendant trois mois il se conduisit bien, mais une forte partie du prix de son remplacement lui étant arrivée à Bitche, où il tenait garnison, l'ex-municipal oublia la sévérité de la discipline militaire et devint amoureux. L'argent fut bientôt dissipé, et la belle objet de son adoration cessa d'être sensible aux galans propos du sémillant fantassin. De Bitche à l'étranger il n'y a qu'un pas, et la belle ayant franchi la frontière, Weiss ne tarda pas à l'y suivre ; pendant plusieurs mois il la chercha parmi les Bavauroises sans pouvoir la retrouver ; c'est en vain qu'il allait de ville en ville la réclamer aux échos du pays, Virginie était sourde à ses cris et nullement touchée des peines et du désespoir de son amant. Tous les malheurs de Weiss ne s'arrêtèrent pas à la perte de sa Virginie ; il eut après sa fugue à rendre compte à l'autorité militaire d'une longue absence que les réglemens qualifient de désertion.

Weiss, comme ancien troupière et surtout comme ex-municipal, connaissant la loi pénale qui devait le frapper, mais espérant que ses chefs militaires auraient pitié de son infortune, se présenta volontairement et invoqua la clémence royale. Sa requête a été renvoyée au Conseil de guerre saisi de la plainte en désertion.

M. le président, au prévenu : Vous avez servi dans la garde municipale de Paris pendant plusieurs années ?

Le prévenu : Oui, mon colonel, et j'ai beaucoup de regret d'avoir quitté ce corps ; mais le besoin de payer des dettes m'a fait accepter un remplacement.

M. le président : Pourquoi donc avez-vous déserté du 14^e de ligne, et vous êtes-vous réfugié en pays étranger ?

Le prévenu : Mon colonel, l'amour fait faire des bêtises à tout âge, et c'est ce qui m'est arrivé à moi, vieux troupière, qui aurais dû me méfier de la particulière ; mais elle me témoignait tant d'amitié, la...

M. le président, interrompant : Ceci ne vous regarde pas. Vous étiez à Bitche, et vous avez franchi la frontière en emportant vos effets d'habillement.

Le prévenu : Je ne croyais pas être absent longtemps ; je croyais que Virginie étant au-delà du Rhin, je pouvais le franchir pour la ramener à de plus nobles sentimens. Tout en disant qu'elle m'aimait, elle avait emporté...

M. le président : Laissez donc là votre mésaventure, et dites-nous quels sont les effets que vous avez emportés.

Le prévenu : J'ai emporté ceux que j'avais sur moi. Quand j'ai perdu tout espoir, j'ai vu que j'avais enfreint la discipline et que je m'étais mis dans un mauvais cas. Alors les Bavaurois m'ont offert du service ; mais j'ai répondu que j'étais Français, et j'ai repassé le Rhin en renonçant à mon infidèle, qui se sera transformée en Bavauroise.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, soutient l'accusation de désertion, mais il s'en rapporte à la sagesse du Conseil sur la circonstance aggravante de désertion à l'étranger. Il pense que n'ayant pas eu l'intention de séjourner en Bavière, Weiss, en se présentant volontairement à la gendarmerie sur le sol français, a en quelque sorte fait disparaître cette circonstance.

Le Conseil ayant reconnu le prévenu coupable de désertion simple, étant remplaçant, a condamné Weiss à cinq années de boulet.

Voici comparaitre devant le 1^{er} Conseil de guerre un militaire tout habillé de gris, depuis les guêtres jusqu'au bonnet de police : c'est le nommé Laclef, autrefois peintre en paysages et même en miniature, qui en 1825 trouva convenable d'échanger son léger pinceau contre le lourd fusil de munition. Engagé volontairement à la 11^e marie de Paris, Laclef fut incorporé dans le 55^e régiment de ligne. Mais le désenchâtement de Laclef fut grand quand il connut l'importance de l'obligation qu'il avait contractée. Que de fois il regretta son modeste atelier, sa mansarde et les joyeux refrains de la vie d'artiste ; plus de poésie dans sa vie ! il regretta même cette mélancolie qui de temps en temps s'emparait de son âme dans ses moments de détresse et de privations. Laclef n'avait pas le temps d'attendre la fortune impassible à côté de son cheval ; les modèles ne se présentaient pas, et les esquisses qu'il traçait restaient encombrées chez le marchand de tableaux. Il courut donc au-devant d'elle... il alla la chercher dans les rangs de l'armée. Grande était son erreur...

Quelle chance ! Engagé pour sept ans en 1825, Laclef, après quatorze années écoulées, se trouve lié au service encore pour

cinq ans. C'est la neuvième fois qu'il comparait devant la justice militaire.... Cependant Laclef n'est ni voleur ni fripon, mais le pauvre artiste dégénéré est poussé par un esprit de destruction qui le tient en prison depuis 1828 : huit fois il a été condamné à deux ans d'emprisonnement, total seize années, pour lacération d'habits militaires ou bris de prison.

Le 12 novembre dernier, Laclef venait d'être incorporé dans une compagnie de discipline, lorsqu'il lacéra sa capote d'uniforme. Le 2^e Conseil de guerre de Lille le condamna à deux ans de prison. Il fut envoyé au pénitencier de Saint-Germain pour y subir sa peine. Selon son aptitude et sa capacité, il fut classé par M. le commandant Brès, directeur, dans la classe des ouvriers opticiens. Il se conduisait assez bien, et tout faisait espérer une amélioration dans ses habitudes ; mais le 7 janvier dernier, le lieutenant inspecteur-surveillant, ayant fait la visite des cellules des détenus, constata que le hamac, le sommier, le sac de campement et les deux couvertures, ainsi que tous les autres ustensiles composant son mobilier, étaient coupés et brisés par morceaux. Au mur intérieur était un trou que Laclef avait fait pour sortir de sa cellule. En conséquence, Laclef fut transféré à la prison de l'Abbaye, et aujourd'hui il faisait sa dixième comparution devant les Conseils de guerre.

A voir cette physionomie décolorée et souffrante, à voir ces yeux ternes et presque immobiles, entourés déjà de rides que la douleur à sillonnées, on est loin de reconnaître l'un de ces gais enfans de Paris qui se qualifient d'artistes. Dix ans de prison ont bien changé le jeune homme qui, dans la mansarde de la rue Princesse, peignait la joyeuse grisette du pays latin, en attendant l'heureuse époque où il pourrait retracer les traits de la grande dame. Laclef n'est plus qu'un prisonnier souffrant et que l'espoir abandonne...

M. le président : Vous avez été condamné bien souvent et pour le même fait. Quel esprit de destruction vous pousse donc à de telles fautes ?

Le prévenu : Je ne sais comment cela m'arrive, mais à la moindre chose on me punit ; ça m'exaspère, et dans ma colère désespérée je m'en prends à ce que je touche, et malheureusement ce sont les habits qui sont le plus près de moi.

M. le président : Pour quel motif avez-vous commis de si graves dégradations au pénitencier de Saint-Germain ?

Le prévenu : Je ne trouvais pas de quoi vivre dans cette maison, même en y ajoutant le prix de ce que je gagnais. L'administration s'empara de tout le bénéfice. Sur 18 sous que je gagnais on m'en retenait 15. Trois sous ne me suffisaient pas.

M. le président : Il fallait réclamer, et ne pas briser les ustensiles de votre cellule. Est-ce que vous vouliez vous évader ?

Le prévenu : Non, mon colonel, je souffrais, et j'étais tellement exaspéré que je ne savais ce que je faisais.

On procède à l'audition des témoins.

M. le président, au lieutenant-adjutant, témoin : Cet homme se plaint de ce qu'il n'a pas de quoi vivre. Quel est le régime auquel ils sont soumis ?

Le lieutenant : Il y a trois soupes grasses par semaine et quatre maigres. Les détenus ont des légumes bien arrangés ; en somme leur nourriture est à peu près celle du régiment. Je dois dire que Laclef est assez bon mangeur ; il se donnait un supplément de 15 centimes.

M. le président : Quelle est la retenue qui est faite sur leurs travaux ?

Le témoin : Elle est proportionnelle ; c'est selon le produit du travail de chacun. Une partie est versée à la masse et une partie est destinée à leur entretien. Les hommes sont employés à divers travaux selon leur habileté.

Le Conseil, après avoir entendu M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, et la défense présentée par M^e Rougemont, a déclaré Laclef coupable de dégradation d'effets mobiliers et de bris de clôture, et l'a condamné à un an de prison.

Le doyen de la Faculté de médecine de Paris, M. Orfila, a lu hier, à l'Académie royale de médecine, un mémoire intéressant sur la manière de constater chimiquement, dans le corps humain, dans les organes eux-mêmes et dans le sang, les plus petites particules d'arsenic. Les procédés dont il se sert sont tellement exacts et puissans, qu'il peut reconnaître un simple grain d'arsenic déjà absorbé dans l'estomac et réparti entre tous les organes. Il nous a paru d'autant plus utile de publier un pareil résultat, qu'il est de nature à épouvanter le crime le plus habile et le plus prudent.

On annonce que M. le préfet de police vient d'accorder aux administrateurs des voitures Augustines l'autorisation sollicitée par eux de parcourir à portière ouverte la ligne des boulevards qu'ils exploitent depuis cinq mois environ, en faisant offre de verser dans la caisse des hospices de la ville de Paris le dixième de leurs recettes, que, par évaluation approximative, ils estimaient 60,000 fr. »

Cette décision de M. le préfet G. Delessert, sera, nous n'en doutons pas, généralement approuvée, car en consacrant le principe d'une loyale concurrence, elle assure à la classe pauvre de nouveaux secours.

Un pauvre homme de l'aspect le plus misérable, et qui, bien qu'agé de quarante cinq ans à peine, paraissait tout courbé sous le poids de la douleur et des privations, parcourait hier la rue Montmartre, invoquant du geste et du regard la pitié publique, et recueillant d'assez abondantes charités. Des agens placés en surveillance dans ce quartier épiaient depuis quelque temps ce mendiant, et lorsqu'arrivé à la hauteur du passage du Saumon il pressait le pas en s'éloignant, trouvant sans doute sa récolte suffisante, ils l'arrêtèrent et le conduisirent chez le commissaire de police, M. Petit, où interrogé sur ses noms, profession et domicile, il déclara se nommer Gabriel Odieu, être âgé de quarante-six ans, et demeurer rue Folie-Méricourt, 40. Fouillé en présence du commissaire de police, cet individu, qui semblait avoir recouvré subitement la vigueur et la santé, fut trouvé porteur des objets suivans, dont le détail fut consigné au procès-verbal de son arrestation sous prévention de mendicité :

- 1^o Cinq paires de vieilles bretelles ;
- 2^o Une pièce de 5 fr. et 12 s. en liards ;
- 3^o La somme de 90 fr. en pièces de 5 fr. ;
- 4^o Une tabatière d'argent massif, contenant dix pièces de 20 fr. ;
- 5^o Un paquet de papiers et titres relatifs à des affaires pécuniaires ;
- 6^o Enfin une paire de ciseaux, un briquet, de l'amadou, des allumettes, des aiguilles, du fil et un dé.

Au moment de son arrestation, Gabriel Odieu était vêtu de trois pantalons placés l'un sur l'autre ; il portait pardessus une vieille redingote six blouses également superposées, et ses jambes, au lieu de pantalons, étaient enveloppées de jupons de femmes soigneusement tournés sur leur épaisseur et fortement fixés à l'aide de cordes.

Ce riche mendiant, qui n'a pu justifier de la possession de ces disparates objets, a été mis à la disposition du parquet.

Il se passe peu de jours sans que de graves accidents soient occasionnés par l'imprudence ou l'incurie des conducteurs de voitures. Hier encore un nommé Brisset (Charles), âgé de dix-huit ans, charretier du sieur Tenières, commissionnaire de roulage, rue du Grand-Chantier, 1, a renversé avec sa charrette la dame Lesueur, marchande coutelière, rue de La Harpe, 51. Cette malheureuse dame, qui dans sa chute avait eu la cuisse fracassée, est morte cette nuit même des suites de ce déplorable événement. Le charretier Brisset est en état d'arrestation.

Un garçon épicier sans place, Mathieu Tourou, logé rue Pierre-Lescot, hôtel de Rennes, a été arrêté hier soir chez le sieur Barthélemy, limonadier, boulevard St-Denis, au moment où il venait de voler une petite cuiller à café que déjà il avait eu le temps de glisser dans sa botte. Conduit chez le commissaire de police, Mathieu Tourou, en avouant le vol, cherchait à attendrir le magistrat en invoquant pour excuse la profonde misère à laquelle il était en proie; mais une visite faite à son domicile, en amenant la découverte et la saisie de plus de douze petites cuillères en métal d'Alger, a donné à penser qu'il était coutumier du fait, et se livrait au vol par substitution, dont les limonadiers sont si fréquemment victimes.

Dans notre numéro du 23 de ce mois, nous rapportions les circonstances de l'arrestation des frères Sartiau, qui, sans provocation, avaient exercé les violences les plus graves sur le sieur François, marchand de vins à Belleville, et le sieur Pierre, son locataire. Le nommé François Eustache, âgé de vingt-huit ans, qui avait, dit-on, pris part à leurs violences, et n'avait pu être saisi en même temps qu'eux, a été arrêté ce matin en vertu d'un mandat délivré dès le lendemain par le parquet.

Un individu se disant propriétaire, et qui, s'il faut l'en croire, habite, rue Neuve-St-Eustache, sa propre maison, le sieur F... S..., âgé de quarante ans, a été arrêté hier au Palais-Royal, galerie Montpensier, au moment où il venait de voler un ciseau de menuisier. Ce n'est probablement qu'à un mouvement d'égarément et de monomanie qu'il faut attribuer cette singulière soustraction. Le sieur F... S... a cependant été conduit chez M. le commissaire de police, et ensuite écroué à la préfecture de police sous prévention de vol.

Les vols dans les églises sont fréquents, et il est facile de se l'expliquer par ce seul fait que l'attention des personnes qui s'y arrêtent est nécessairement absorbée dans une préoccupation exclusive de toute défiance. Hier soir, dans l'église Saint-Germain-des-Prés, la demoiselle Levêque, femme de chambre, rue des Petits-Augustins, 4, était pieusement agenouillée à la chapelle de la vierge, lorsque deux petits voleurs de quinze à seize ans, s'approchant d'elle, parvinrent facilement à lui dérober son sac et un parapluie qu'elle avait apporté. Leur coup fait, ils se disposaient à se retirer, lorsque le suisse, qui par bonheur les avait surveillés, les arrêta tous deux, et les conduisit, malgré leurs supplications, chez le commissaire de police.

On se plaint souvent, et avec raison, de la brutalité de certains cochers de fiacre. Un d'eux, le nommé Vivien, par suite d'une légère contestation sur le prix d'une course, s'est porté hier à des voies de fait sur la personne de M. Sallet, maître de pension, rue des Martyrs. Arrêté par la foule qui s'était amassée, le cocher a été conduit à la préfecture de police, tandis que sa voiture était dirigée vers la fourrière de la rue Guénégaud.

Un garçon boucher, conduisant ce matin sa charrette au grand trot dans la descente des Champs-Élysées, a renversé une dame presque septuagénaire, la veuve Portier, et une roue de la charrette lui a passé sur l'épaule. La foule attirée par le beau temps aux Champs-Élysées est parvenue, aidée de jeunes cavaliers qui se rendaient au bois de Boulogne, à arrêter le garçon boucher, qui fouettait vivement pour se soustraire aux suites de son imprudence. La veuve Portier a été transportée à son domicile; son état est assez alarmant.

BALS DE LA RENAISSANCE. — Dimanche dernier, l'affluence était telle au quatrième bal de la Renaissance, que la foule se pressait encore aux portes à trois heures du matin, et que les bureaux ont dû fermer laissant dans la rue une bonne partie du public. Un succès pareil, joint à la courte durée du carnaval, étaient pour l'administration deux raisons puissantes d'ajouter un bal à ceux qu'elle a précédemment annoncés. Elle en donnera un cinquième aujourd'hui jeudi.

Le Gymnase donnera demain jeudi, au bénéfice de la Caisse de secours des auteurs dramatiques, une représentation extraordinaire qui ne peut manquer d'attirer la foule. Le spectacle sera composé de la troisième représentation de la *Gitan*, vaudeville en trois actes; d'une scène de *don Juan*, chantée par M^{me} Nau, de l'Académie royale de musique; des *Originaux*, de Fagan, joués par le

Théâtre-Français, M. Monrose remplira quatre rôles; de la première de la reprise de *la Grande Dame*, jouée par M. et M^{me} Volnys; du beau duo de *Guido et Ginevra*, chanté par Massol et M^{me} Nau; d'airs et romances par Alexis Dupont; enfin de *la Maison en loterie*, où Bouffé jouera son admirable Rigaudin; enfin du *Pas de Gustave*, par Coustou et la piquante M^{lle} Maria, de l'Académie royale de musique. Le prix des places ne sera que légèrement augmenté.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU BITUME POLONCEAU.

Le gérant a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le 15 février prochain, à onze heures du matin, dans les salons de Lemardelay, rue de Richelieu, 100. Aux termes de l'article 23 des statuts, il faut, pour assister à cette assemblée, être porteur de cinq actions. Les votes auront lieu par têtes et non par actions.

Chaque action doit porter les deux timbres qui constatent que les deux versements du second dixième ont été effectués.

Le gérant rappelle à MM. les actionnaires que le second versement de 25 fr., pour compléter le second dixième, devait être effectué le 30 janvier; un nouveau délai est accordé jusqu'au 9 février prochain; mais le 11 de ce mois, les actions pour lesquelles le versement n'aura pas été effectué seront vendues par duplicata à la Bourse, par le syndicat des agens de change.

Dans un temps où les ouvrages sérieux sont si rares, c'est un bonheur pour nous de pouvoir annoncer et recommander au public le *Livre des Peuples et des Rois*, qui vient de paraître chez Brockhaus et Avenarius, rue Richelieu, 60.

L'Office de Publicité (1), dans son numéro de ce jour, contient les articles suivans, dont voici le sommaire : Céréales. — Cercle de la paix. — Chemins de fer du Havre et d'Orléans. — Société allemande. — Société française d'affichage. — Caisse de Lyon. — Revue hebdomadaire des actions industrielles. — Idem des fonds publics. — Compagnie des granits de Normandie. — Navigation du port du Havre en 1838. — La vapeur et de son emploi dans les arts. — Justice civile et commerciale en France. — Banque des Etats-Unis. — Droit commercial. — Lettre pastorale de l'abbé Châtel. — Bulletin agricole.

Sommaire du supplément : Bulletin commercial. — Faillites. — Formations, modifications et dissolutions de sociétés. — Convocations des assemblées générales. — Douane de l'île de Bourbon. — Travaux publics. — Asphalte de l'Allemagne. — Faits divers. — Réclames. — Agence de placement.

(1) Journal hebdomadaire, à 10 et 12 fr. par année; on s'abonne boulevard Montmartre, 9. (Affranchir.)

EN VENTE chez BROCKHAUS et AVENARIUS, éditeurs, rue Richelieu, 60. LE LIVRE DES PEUPLES ET DES ROIS. Volume II. — Prix: 5 fr.

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt général.) Aux Pyramides, rue St-Honoré, 295, au coin de la rue des Pyramides. EAUX NATURELLES DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY.

Annales légales. Suivant acte du 29 janvier 1839, enregistré, M. Marius Isnard a cédé à M. Jean-Baptiste Martin jenne, l'établissement de parfumerie qui lui appartenait, situé à Paris, r. des Vieux-Augustins, 37.

Annales judiciaires. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Avis divers. Les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à St-Germain sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 1er mars prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, rue de Tivoli, 16.

CAISSE MILITAIRE Pour le recrutement de l'armée. 139 rue Montmartre, à Paris.



Une assemblée générale extraordinaire de la Compagnie générale de Recherches et exploitations de houille est convoquée pour le samedi 9 février, à

sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Ste-Anne, 22. On rappelle à MM. les actionnaires que, suivant l'article 22 des statuts, il faut être porteur d'au moins dix actions pour faire partie de cette réunion.

PH^{ie} COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau.

POUDRE PERUVIENNE Autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour l'entretien et la conservation des dents et des gencives.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1837.) MM. Guillaume MENZEL et comp., fabricants, demeurant à Cologne (Prusse rhénane), représentés par M. Jean-Philippe KEHR, demeurant à Cologne (Prusse rhénane), présentent à Paris, boulevard extérieur de Courcelles, 15, l'un des associés et ayant la signature sociale, ayant par acte fait double sous seing privé, en date du 12 juillet 1838, enregistré à Paris le 13 du même mois, folio 123, verso, case 6, 7 et 8, et publié dans les formes légales, formé une société avec un commanditaire, à l'effet d'exploiter à Paris le brevet d'invention et de perfectionnement qui leur a été accordé, le 14 mars 1838, par M. le ministre des travaux publics, pour une machine propre à la fabrication des tuyaux d'étain, de plomb, etc., au moyen de la pression;

Et il a été exprimé aux termes dudit acte entre autres choses : Que cette société avait pour objet la publication et l'exploitation du journal publié et connu sous le nom de la *Revue et Gazette des Théâtres*, journal des auteurs, des artistes et des gens du monde, feuille officielle de tous les théâtres de France et de l'étranger; Que cette société, qui était dès lors constituée, aurait une durée de quinze années à compter du jour dudit acte; Que la raison sociale serait POMMEREUX et compagnie; Que le siège et les bureaux de la société étaient établis à Paris, rue Sainte-Anne, 55, mais qu'ils pourraient être transférés plus tard dans tout autre domicile que le gérant choisirait; Que le fonds social se composerait de la propriété de la *Revue et Gazette des Théâtres*, du titre, du mobilier, de l'achalandage, des abonnemens, des exemplaires et généralement de tous les droits y attachés; le tout appartenant à MM. Lireux, Mévil, Morel et de Robillard, et par eux mis en toute propriété dans la société et à la charge de satisfaire à tous les abonnemens lors existans dudit journal;

Qu'après concurrence de 500,000 fr., vendre les terrains reconnus inutiles par l'assemblée générale des actionnaires, et le matériel hors de service. Les commanditaires sont représentés, dans leurs rapports avec la gérance, par un comité de surveillance composé de neuf membres nommés par l'assemblée générale. Ont été nommés commissaires, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale : MM. Jean-Guillaume baron HYDE DE NEUVILLE, ancien ministre de la marine, demeurant à Paris, rue de Lille, 54; Nicolas-Valentin de LATENA, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 21; Jean-Charles-Auguste MICHELOT, ancien officier du génie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 65; le vicomte Charles de LEZARDIERE, demeurant à Paris, rue de Courty, 7; Charles PAGNY, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, 21; Louis-Ange-Elisée directeur de SULEAU, ancien conseiller d'Etat, vicomte général des domaines, demeurant à Paris, quai Malaquais, 19; le marquis Jean-Pierre de MONTAIGNE-PONCINS, propriétaire, demeurant à St-Cyr-les-Vignes, canton de Feurs, département de la Loire; et Michel de VILLAIN, négociant banquier, demeurant à Roanne. Quant au neuvième membre, il sera désigné lors de la première assemblée générale. Pour extrait :

Signé : HAILIG. Erratum. Dans notre numéro d'hier, insertion de l'extrait de l'acte de constitution de la société la *Sauvegarde*, lisez : que la raison sociale et la signature sociale seront T^{ie} PONS et Comp., au lieu de : Th. PONS et C^o.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 31 janvier. Heures.

Table listing various commercial entries and their corresponding values.

Table listing names of individuals and their professions or roles.

Table titled 'CLOTURES DES AFFIRMATIONS' listing dates and locations.

Table titled 'DECLARATIONS DE FAILLITES' listing names and addresses of bankrupts.

Table titled 'BOURSE DU 30 JANVIER' showing various market data and exchange rates.